



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CUNICULTURE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Conformément au titre IV des Statuts de la Fédération Française de Cuniculiculture, le présent règlement a pour objet de déterminer les détails d'exécution desdits Statuts.

Article 2

Pour faciliter la réalisation des buts de la F.F.C. et aider le Conseil d'Administration dans sa tâche, il est créé quatre commissions permanentes.

Article 3

Les commissions permanentes sont obligatoirement présidées par un membre du Conseil d'Administration. Chaque Président de commission choisit, sous sa responsabilité, les collaborateurs qui par leurs compétences, leurs relations lui semblent les plus aptes à l'aider. La composition des commissions est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Président de chaque commission est rapporteur devant le conseil d'Administration des questions de sa compétence.

Les 4 commissions permanentes sont :

- **COMMISSION TECHNIQUE ET DES STANDARDS** (Annexe B « *Règlement de fonctionnement interne* ») : cette annexe traite des objectifs et missions de la commission, de sa composition, nomination et durée de la fonction, de son fonctionnement, des formulations des demandes adressées à la commission et des différentes procédures d'homologation.
- **COMMISSION IDENTIFICATION ET GESTION ZOOTECHNIQUE** : tous les lapins sélectionnés pour la reproduction (mâles et femelles) présentés dans une exposition en vue d'un jugement devront être tatoués selon le code établi par la F.F.C. et validé par la S.C.A.F. - Confédération.
- **COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES** : cette Commission est chargée des relations avec les médias afin de défendre l'image de la F.F.C. et de la cuniculiculture et de la faire connaître. Cette Commission est également chargée d'assurer la communication entre la F.F.C. et les éleveurs par tout moyen disponible.
- **COMMISSION DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES ET SANITAIRES** : cette Commission a pour missions de veiller à l'évolution des réglementations sanitaires. Elle doit être une force de proposition dans le cadre du « Bien-être ». Tout en restant dans le domaine des compétences de la F.F.C. elle participe aux études sur le lapin.

Article 4

Chaque Commission établit, s'il y a lieu, son propre Règlement Intérieur particulier qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 5

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'Administration pour l'étude d'un sujet particulier. Elles seront dissoutes de plein droit dès que leurs conclusions auront été déposées auprès du Conseil d'Administration.

Article 6

La F.F.C. est habilitée à accorder son Parrainage aux sociétés, associations, clubs ou groupements membres de la F.F.C. à jour de leur cotisation, qui organisent des concours ou des expositions.

Article 7

La F.F.C. peut organiser avec le concours de sociétés, associations, clubs ou groupements des expositions spécifiques. Les affiches, catalogues et tous documents concernant ces manifestations devront préciser qu'elles sont l'émanation de la F.F.C.

Article 8

Annexe C « *Exposition nationale de lapins* »

La F.F.C. organise tous les deux ans avec l'aide d'une société, club ou groupement une exposition nationale de lapins. Cette exposition est dotée du Challenge Maurice KOEHL pour le meilleur mâle, Challenge Charles LECLAIRE pour la meilleure femelle et du Challenge Jacques ARNOLD pour le meilleur parquet. Un cahier des charges, spécifique à cette manifestation, est établi et fait l'objet de l'ANNEXE C « EXPOSITION NATIONALE DE LAPINS ».

Article 9

La F.F.C. est habilitée pour organiser ou susciter l'organisation de concours complet de lapins comportant un jugement sur pied par des Juges Cunicoles Officiels, une notation sur le rendement poids vif/poids carcasse, une notation sur l'aspect et la conformation des carcasses, une notation sur la dégustation.

Les concours complets de lapins organisés par les sociétés, associations, clubs ou groupements devront se dérouler conformément au règlement type défini par un protocole établi à l'issue d'une concertation avec toutes les parties intéressées.

Article 10

Annexe A « *Charte des clubs de races* »

Cette annexe traite de la relation entre les Clubs de races et la F.F.C. et sa Commission Technique. Un document complémentaire, dit CHARTE DES CLUBS DE RACES ANNEXE A, a été rédigé à cet effet. On y trouve notamment les droits et les devoirs de chacun et les modalités d'attribution des titres de « Champion de France » des « Coupes de France » et des Rencontres ou Concours régionaux ou interrégionaux.

Article 11

Pour permettre une meilleure représentation de la F.F.C. des délégués régionaux sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président après étude du dossier de candidature par le Bureau. Lors de la nomination d'un délégué régional, le Conseil d'Administration fixe en même temps les limites géographiques de sa juridiction.

Les délégués régionaux s'engagent à rendre compte au Conseil d'Administration de leurs actions et de leurs initiatives, au moins deux fois par an.

Ils peuvent en outre être chargés par le Président d'une mission particulière. Dans ce cas ils rendent compte immédiatement du résultat de leur démarche.

Article 12

Le Conseil National de la F.F.C. est composé :

- des membres du Conseil d'Administration
- des délégués régionaux
- un représentant par club de race membre de la F.F.C.
- les membres des Commissions permanentes s'ils ne siègent pas déjà au Conseil National

Article 13

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le Président de la F.F.C. et le Secrétaire Général de la F.F.C. est de droit secrétaire de séance.

Article 14

Le Conseil National a pour objet d'informer le Conseil d'Administration des différents problèmes qui se posent à l'élevage cunicole tant sur le plan régional que national.

Il émet des suggestions, propose des solutions aux problèmes posés et soumet tous les points litigieux que les délégués régionaux ont pu rencontrer.

Le Conseil National ne peut émettre que des vœux. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Article 15

Le Conseil d'Administration est chargé d'appliquer le présent règlement au même titre que les statuts.

Article 16

Toutes difficultés d'application, d'interprétation du présent règlement seront soumises à l'appréciation du Conseil d'Administration. En cas de désaccord, la prochaine Assemblée Générale tranchera souverainement.

Article 17

Le Conseil d'Administration est habilité, en cas d'urgence, de modifier certains articles ou d'en ajouter d'autres, sous réserve de leur approbation par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 18

Pour distinguer ceux qui ont rendus des services éminents à l'élevage cunicole il est créé un TABLEAU D'HONNEUR de la F.F.C. L'inscription au Tableau d'Honneur sera matérialisée par un diplôme accompagné d'une plaquette souvenir.

Les inscriptions au Tableau d'Honneur ne pourront être supérieures à trois chaque année. Une Commission spéciale composée du Président, des Deux Vice-Présidents décidera, chaque année, sur proposition du conseil d'Administration, présentée par le Secrétaire Général, les inscriptions nouvelles pour l'année en cours. Les Présidents d'Honneur sont, de droit, inscrits au Tableau d'Honneur.

Des inscriptions exceptionnelles, hors contingent, pourront concerner des personnalités éminentes de l'Elevage cunicole, mais étrangères à la F.F.C. En aucun cas, ces inscriptions ne pourront être supérieures aux deux tiers du contingent normal.

Article 19

Il est créé une distinction par la F.F.C. permettant de distinguer les éleveurs-sélectionneurs qui se sont particulièrement distingués. Quatre ordres sont prévus :

- Lapin de bronze
- Lapin d'argent
- Lapin d'or
- Lapin de platine

Article 20

Par dérogation à l'article 3 des Statuts, la F.F.C. peut accepter en son sein des membres individuels considérés comme membres bienfaiteurs.

Article 21

Droit de vote

Lors des réunions du Conseil d'Administration, en cas d'absence, un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur de son choix. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Lors des Assemblées Générales, tous les membres, à jour de leur cotisation, ont droit à une voix. Les organisations, associations, clubs, syndicats, etc. ont droit à une voix exprimée pour chacune d'entre elles par leur représentant.

Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale de leur choix. Aucun membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs en plus de son propre mandat. Toutes décisions de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au sein du Conseil d'Administration, les membres n'ont droit qu'à une seule voix même s'ils sont représentants légaux de plusieurs organisations, associations, clubs ou syndicats, etc.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mars 1995

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mars 2010

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2013

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2014